

nouvelle loi des salaires minimums pour remplacer la loi des salaires raisonnables et la loi des opérations forestières et révisé la loi des conventions collectives. Dans cette dernière loi, les dispositions relatives au droit d'association ont été renforcées et l'emploi dans des entreprises provinciales n'en est plus exempt. Parmi les modifications apportées à la loi des accidents de travail, il y a l'extension des dispositions en vertu desquelles les travailleurs sont indemnisés pour la silicose aux tailleurs et polisseurs de la pierre et aux fondeurs et dresseurs ou polisseurs des métaux. Plusieurs maladies ont été ajoutées à la loi. La portée de la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses s'étend aux mères d'un enfant au-dessous de 16 ans et aux épouses abandonnées ou dont l'époux est physiquement ou mentalement invalide et se trouve dans une institution publique. La loi modificatrice n'a pas été proclamée

**Ontario.**—Les peines sont augmentées pour infractions à la loi régissant les écoles de métiers. La loi des syndicats de crédit est adoptée; elle codifie la législation existante et la rend plus conforme aux lois semblables dans les autres provinces.

**Manitoba.**—L'article de la loi sur la prévention des grèves et contre-grèves traitant de la liberté d'association est renforcé: est maintenant coupable d'infraction quiconque tente, par intimidation, de forcer un employé à faire ou à continuer de faire partie d'un syndicat, ou, d'autre part, de l'empêcher de le faire. Autrefois, l'article en question ne portait que sur l'adhésion ou le refus d'adhésion à un syndicat. A la deuxième session de la législature, l'article traitant du contrat collectif a été modifié de façon à accorder aux employés le droit de négocier collectivement par l'entremise de leurs associations ou représentants, pourvu que ces derniers soient sujets britanniques; au terme de la loi, un employeur qui refuse d'entrer en négociation collective crée "un conflit de travail". En vertu de la loi des fabriques, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut maintenant établir les règlements nécessaires à la protection des personnes engagées dans les procédés de transformation dans lesquels il entre du benzol et autres substances dangereuses. La loi des salaires raisonnables a été modifiée pour que l'objet n'en soit pas éludé par le recours à l'association ou autrement. La boulangerie et la pâtisserie sont assujetties à la partie II de la loi des salaires raisonnables en vertu de laquelle les salaires et les heures de travail peuvent être fixés par Ordre en Conseil pour toute une industrie pourvu qu'une proportion suffisante d'employeurs et d'employés y consentent. Les dispositions de la loi régissant les écoles de métiers ont été resserrées. En vertu de la loi sur le recouvrement de salaires, une personne ne peut être sommairement envoyée en prison pour négligence de se conformer à un ordre de paiement au sujet des gages d'un serviteur domestique avant d'avoir reçu sommation de comparaître. L'employeur, dans ce cas, doit payer les frais occasionnés par son défaut de payer.

**Saskatchewan.**—En vertu de la loi du salaire minimum, il n'est plus nécessaire d'en étendre les dispositions aux hommes par arrêté en conseil comme la chose se pratiquait depuis 1936. Des dispositions plus strictes sont apportées pour faciliter l'application de la loi: l'employeur doit, sur demande de toute personne autorisée par le Ministre, produire un registre des salaires et des heures de travail et, sur conviction d'avoir payé des salaires moindres que le minimum prévu, l'employeur peut être requis de verser un honoraire raisonnable de pas plus de \$25 à l'avocat du demandeur. La loi de la double-équipe des services d'incendie est étendue à toutes les villes d'une population de 10,000 ou plus. Les modifications apportées à la loi des standards industriels permet la réglementation du nombre d'apprentis et applique les échelles des salaires et des heures de travail à toute personne exécutant un travail spécifié, sauf dans le cas d'une habitation privée occupée par l'employeur ou de réparations légères faites par les employés d'un patron sur sa propriété.